



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIERE SESSION

QUARANTIEME LÉGISLATURE

Procès-verbaux

Annexe

**Liste des documents dont la loi
prescrit le dépôt à l'Assemblée**

QUÉBEC

Le président de l'Assemblée nationale a déposé la présente liste au début de la première session de la quarantième législature, conformément à l'article 58 du Règlement.

Les informations contenues dans ce document, à jour le 30 octobre 2012, ne constituent pas une interprétation juridique des lois citées, auxquelles on devra se référer si nécessaire.

Les mises à jour de la présente liste sont préparées pour la reprise des travaux parlementaires en février et en septembre. Elles n'existent qu'en version électronique et sont accessibles dans le site Internet de l'Assemblée, sous la rubrique Travaux parlementaires : www.assnat.qc.ca. Les modifications et ajouts sont encadrés afin d'en faciliter le repérage.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PREMIER MINISTRE		
Conseil exécutif, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration financière</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport des activités excluant celles reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes, aux affaires autochtones et aux affaires régionales	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30, a. 4
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Stratégie de développement durable		
-Bilans périodiques de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 13, 3°
-Rapport quinquennal de la mise en œuvre de la stratégie de développement durable		L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 13, 3°
-Stratégie de développement durable du gouvernement et toute révision quinquennale de celle-ci	Dans l'année qui suit le 19 avril 2006	L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 10
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE		
Administration financière, Loi sur l'...		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
Administration publique, Loi sur l'...		
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
MINISTRE RESPONSABLE DE L'ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE ET PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
Bureau de normalisation du Québec		
-Rapport annuel des travaux du comité pour l'harmonisation des systèmes et des normes et de l'application volontaire des guides	Dans les 30 jours suivant sa réception et sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-1.1, a. 66
Centre de services partagés du Québec		
-Directive émise par le président du Conseil du trésor et portant sur les orientations et objectifs généraux du Centre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 39
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 51

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de services partagés du Québec</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le président du Conseil du trésor (prévue au plus tard le 6 décembre 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-8.1.1, a. 108
Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances		
-Plan stratégique couvrant une période de plus d'une année		L.R.Q., c.S- a. 56
-Rapport annuel, ses états financiers et ceux des régimes de retraite qu'elle administre	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-32.1.2, a. 68 et 69
Services Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-6.3, a. 40
-États financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-6.3, a. 47
-Rapport quinquennal indépendant sur l'application de la <i>Loi sur Services Québec</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 22 juin 2010 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-6.3, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société immobilière du Québec		
-Décret du gouvernement portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 3 ^e du premier alinéa de l'article 33 de la <i>Loi sur la Société immobilière du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 33
-Décret du gouvernement portant sur un mandat connexe aux objets de la Société	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 22
-Directive à l'égard de tout aspect d'un projet de construction ou de location d'immeuble	Dans les 15 jours de son approbation ou de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 38
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.1, a. 42
MINISTRE DÉLÉGUÉE AUX AFFAIRES AUTOCHTONES		
Conseil exécutif, ministère		
-Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires autochtones	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30, a. 4.1
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX AFFAIRES INTERGOUVER- NEMENTALES CANADIENNES ET À LA GOUVERNANCE SOVERAINISTE</p>		
<p>-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>, ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents</p>	<p>Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.001, a. 92</p>
<p>Affaires intergouvernementales canadiennes</p>		
<p>-Rapport des activités du ministère du Conseil exécutif reliées aux affaires intergouvernementales canadiennes</p>	<p>Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. M-30, a. 4.1</p>
<p>Centre de la francophonie des Amériques</p>		
<p>-Rapport d'activités et états financiers</p>	<p>Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. C-7.1, a. 36</p>
<p>-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques</i> au regard de la mission confiée au Centre et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier</p>	<p>Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 décembre 2011 et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. C-7.1, a. 43</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DES RÉGIONS ET DE L'OCCUPATION DU TERRITOIRE		
Affaires municipales, Régions et Occupation du territoire, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport d'activités qui doit aussi tenir compte du rapport d'activités des conférences régionales des élus (a. 21.13)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-22.1, a. 17.8
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Aménagement et urbanisme, Loi sur l'		
-Rapport sur la mise en œuvre des compétences d'une commission conjointe d'aménagement	Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-19.1, a. 75.12
Assurer l'occupation et la vitalité des territoires, Loi pour		
-Toute révision de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires		L.R.Q., c. O-1.3, a. 7 (2012, c. 5, a. 7)
-Bilan et rapport annuels de la mise en œuvre de la stratégie pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. O-1.3, a. 15 (2012, c. 5, a. 15)
-Rapport sur l'application de la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires	Dans les 30 jours suivant sa transmission au gouvernement (prévue au plus tard le 31 mars 2018, et par la suite tous les 10 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. O-1.3, a. 25 (2012, c. 5, a. 25)
Commission conjointe d'aménagement de l'Outaouais		
-Rapport sur la mise en œuvre du chapitre VII de la <i>Charte de la Ville de Gatineau</i>	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} janvier 2007) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-11.1, a. 90

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission municipale		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-35, a. 100.1
Communauté métropolitaine de Montréal		
-Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 ou de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-37.01, a. 270
Communauté métropolitaine de Québec		
-Rapport sur l'opportunité de modifier le territoire de la Communauté pour tenir compte des résultats officiels du recensement quinquennal de 2006 et de chaque tel recensement par la suite	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., C-37.02, a. 236
Conférences régionales des élus		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., M-22.1, a. 21.13 et 21.14
Éthique et la déontologie en matière municipale, Loi sur		
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 décembre 2011, le 2 décembre 2012 et le 2 décembre 2013) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. E-15.1.0.1 a. 50 1 ^{er} rapport déposé le 14 février 2012 Document n° 944-20120214

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale</i> et sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 décembre 2014 et par la suite tous les 4 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. E-15.1.0.1 a. 50
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Régie du logement		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-8.1, a. 25
Société d'habitation du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Entente conclue avec le gouvernement du Canada ou tout organisme de celui-ci, afin de faciliter l'exécution de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i>		L.R.Q., c. S-8, a. 90

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 septembre de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. S-8, a. 24
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société d'habitation du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Villages cris et village naskapi		
-Décret en vertu de l'article 23 de la <i>Loi sur les villages cris et le village naskapi</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.1, a. 23
MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION		
Agriculture, Pêcheries et Alimentation, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de l'ouverture de chaque session	L.R.Q., c. M-14, a. 3
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
-Rapport sur l'application de la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité et modifiant la Loi sur les produits alimentaires (dont spécifiquement l'article 8) et sur l'opportunité de la maintenir ou de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 1^{er} juillet 2012) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q. c. R-19.1, a. 55 Déposé le 29 mai 2012 Document n° 1345-20120529
Commission de protection du territoire agricole du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-41.1, a. 20
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
La Financière agricole du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que La Financière agricole du Québec doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. L-0.1, a. 44
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur La Financière agricole du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de La Financière agricole du Québec)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-35.1, a. 24
Protection sanitaire des animaux, Loi sur		
-Rapport sur l'application des sections IV.1.1 et IV.2, de la section IV.3 concernant les permis visés par les articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 et des articles 55.43.1 à 55.43.1.4 de la section IV.4	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 15 juin 2015, et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-42, a. 56.0.1 (2012, c. 18, a. 25)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS		
Famille, Aînés et Condition féminine, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard des aînés)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92 Décret 888-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard des aînés)	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254) Décret 888-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.
-Rapport annuel de gestion (à l'égard des aînés)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-17.2, a. 11 Décret 888-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard des aînés)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27) Décret 888-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds de soutien aux proches aidants		
-Rapport annuel sur les activités du Fonds et sur celles de la Société de gestion pour le soutien aux proches aidants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions		L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 16
Le ministre doit, dans son 10 ^e rapport, évaluer l'ensemble des activités du Fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement		
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
MINISTRE RESPONSABLE DE LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE Conseil supérieur de la langue française		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-11, a. 198
Office québécois de la langue française		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-11, a. 165.10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DE LA CONDITION FÉMININE Conseil du statut de la femme		
- Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. C-59, a. 18
Famille, Aînés et Condition féminine, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard de la condition féminine)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92 Décret 887-2012 du 21 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard de la condition féminine)	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254) Décret 887-2012 du 21 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.
-Rapport annuel de gestion (à l'égard de la condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-17.2, a. 11 Décret 887-2012 du 21 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard de la condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27) Décret 887-2012 du 21 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4877.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
PRÉSIDENT DU CONSEIL DU TRÉSOR		
Administration publique, Loi sur l'...		
-Budget des dépenses des ministères et organismes aux fins d'établir les crédits requis au cours de l'année financière, incluant les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux prévues à l'article 48 de la Loi sur l'administration financière		L.R.Q., c. A-6.01, a. 45 L.R.Q., c. A-6.001, a. 48
-Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19		L.R.Q., c. A-6.01, a. 14
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plans annuels de gestion des dépenses élaborés par chacun des ministres		L.R.Q., c. A-6.01, a. 46
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la loi	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport concernant l'application de la loi	Chaque année	L.R.Q., c. A-6.01, a. 28
Contrats des organismes publics, Loi sur les...		
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i>	Dans les 30 jours suivant sa production au gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2014 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-65.1, a. 22.1
Fonction publique		
-Décret mettant fin à l'application des dispositions des articles 12, 13, 16 à 18 et 20 de la <i>Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	1997, c. 7, a. 62
-Rapport contenant l'avis de la Commission de la fonction publique et indiquant les emplois ou les catégories d'emplois soustraits aux dispositions de la <i>Loi sur la fonction publique</i>	Dans les 30 jours de la soustraction ou, si l'Assemblée ne siège pas, au président de l'Assemblée	L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 84
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Gouvernance et gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, Loi sur la...		
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement</i> et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions	Dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier au plus tard le 13 juin 2016 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.03, a. 47
Infrastructures publiques		
-Budget d'investissement pluriannuel du gouvernement à l'égard des infrastructures publiques et rapport annuel de l'utilisation qui en a été faite		L.R.Q., c. M-1.2 a. 6
Infrastructure Québec		
-Directives sur les orientations et les objectifs généraux qu'Infrastructure Québec doit poursuivre.	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-8.2 a. 32
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-8.2 a. 40
Infrastructure Québec, Loi sur...		
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Infrastructure Québec</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.	Dans les 30 jours suivant sa réception (au plus tard le 17 mars 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-8.2, a. 62

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régime de négociation des conventions collectives		
-Projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours	Au cours de la 2 ^e ou de la 3 ^e semaine de mars de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, le projet doit être publié au cours de ces semaines à la <i>Gazette officielle du Québec</i>	L.R.Q., c. R-8.2, a. 54
MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS		
Bibliothèque et Archives nationales du Québec		
-Plan triennal d'activités	Dans les 30 jours de son approbation par le ministre ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-1.2, a. 17
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-1.2, a. 28
Biens culturels, liste (voir aussi : Commission des biens culturels du Québec)		
-Copie d'une liste des biens culturels reconnus et classés depuis la dernière liste publiée dans la <i>Gazette officielle du Québec</i>	Une fois l'an	L.R.Q., c. B-4, a. 14 Abrogé par 2011, c. 21, a. 262; a. 265
Cinéma, Loi sur le... (voir aussi : Régie du cinéma)		
-Entente conclue en vertu de l'article 105.3		L.R.Q., c. C-18.1, a. 105.3
-Entente conclue en vertu de l'article 105.4		L.R.Q., c. C-18.1, a. 105.4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Entente conclue et certificat de conformité émis en vertu de l'article 105.1	Dans les 30 jours de leur émission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-18.1, a. 105.1
<p>Commission des biens culturels du Québec (voir aussi : Biens culturels, liste)</p>		
-Avis sur le classement d'un bien culturel	Dans les 60 jours de la décision de la commission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-4, a. 29 Abrogé par 2011, c. 21, a. 262; a. 265
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-4, a. 7.11 Abrogé par 2011, c. 21, a. 262; a. 265

Conseil consultatif de la lecture et du livre

-Avis concernant les projets de règlement visés dans la *Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre*

Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise des travaux

L.R.Q., c. D-8.1, a. 8

-Rapport annuel d'activités

Déposé après sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la session suivante ou les 15 jours de la reprise de ses travaux

L.R.Q., c. D-8.1, a. 13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Conseil des arts et des lettres du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que le Conseil doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-57.02, a. 34
-Rapport sur l'application de la <i>Loi modifiant la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission du Conseil)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02 a. 41
Conseil du patrimoine culturel du Québec		
-Rapport annuel de ses activités	Dès que le ministre le reçoit (au plus tard le 1 ^{er} juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-9.002, a. 102 (2011, c. 21, a. 102; a. 265)
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-62.1, a. 59

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Culture et Communications, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-17.1, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Musée des beaux-arts de Montréal		
-États financiers	(prévu annuellement) Le plus tôt possible après sa réception	L.R.Q., c. M-42, a. 14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Musée national des beaux-arts du Québec, Musée d'Art contemporain de Montréal et Musée de la Civilisation		
-Rapports annuels d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-44, a. 34
Programmation éducative		
-Rapport concernant les entreprises de radio-télévision et de câblodistribution ayant bénéficié de l'assistance financière pour la programmation éducative	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. P-30.1, a. 10
Régie du cinéma (voir aussi : Cinéma, loi)		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-18.1, a. 146
Société de développement des entreprises culturelles		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-10.002, a. 43

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société de la Place des Arts de Montréal		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.03, a. 28
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société de télédiffusion du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Plan stratégique	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-12.01, a. 19

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-12.01, a. 27
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de télédiffusion du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société du Grand Théâtre de Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-14.01, a. 28
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société du Grand Théâtre de Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. Q-2, a. 6.12
Conservation et mise en valeur de la faune, Loi sur la...		
-Entente conclue avec une communauté autochtone et portant sur toute matière visée par les chapitres III, IV et VI de la loi	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., C-61.1, a. 24.1
Comité consultatif de l'environnement Kativik		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. Q-2, a. 176
Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. Q-2, a. 147
-Rapport au gouvernement sur l'application des articles 106.3 à 106.9 et, le cas échéant, sur l'opportunité de prolonger la période de 3 ans prévue au premier alinéa de l'article 106.6	Dans les 15 jours suivants ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., C-61.1, a. 106.10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Développement durable, loi		
-Rapport sur l'application de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 avril 2013) et, par la suite, tous les dix ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.1.1, a. 37
Développement durable, Environnement et Parcs, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.001, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fondation de la faune du Québec		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-61.1, a. 160
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Parc marin du Saguenay–Saint-Laurent		
-Décret portant sur une matière visée par l'article 4 de la <i>Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent</i>	Dans les 15 jours de l'adoption du décret par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q, c. P-8.1, a. 4
-Réexamen du plan directeur du parc à tous les 7 ans	Dans les trois mois qui suivent ce réexamen ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q, c. P-8.1, a. 8
Procédure d'évaluation et d'examen des impacts de certains projets		
-Entente visant à coordonner les procédures d'évaluation environnementale y compris par l'établissement d'une procédure unifiée	Dans les 10 jours de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. Q-2, a. 31.8.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Qualité de l'environnement, Loi sur la...		
Rapport sur l'application des dispositions de la sous-section V, <i>Protection et gestion des ressources en eau</i> , de cette loi et sur l'opportunité de les maintenir en vigueur ou de les modifier	Dans les 15 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 31 décembre 2011 et par la suite tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. Q-2, a. 31.108
Ressources naturelles et Faune, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (en ce qui a trait à la faune)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92 Décret 877-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (en ce qui a trait à la faune)	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254) Décret 877-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
-Rapport annuel d'activités reliées aux ressources naturelles (en ce qui a trait à la faune)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.2, a. 11 et a. 17.1.10 Décret 877-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (en ce qui a trait à la faune)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27) Décret 877-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
Société des établissements de plein air du Québec		
-Décret portant sur tout mandat connexe aux objets de la Société dont les frais sont supportés par le gouvernement	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 19
-Décret portant sur une matière visée dans les paragraphes 2 ^e et 4 ^e du premier alinéa de l'article 28 de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 28
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.01, a. 34

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société) Société québécoise de récupération et de recyclage	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-22.01, a. 29
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société) MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT Commission consultative de l'enseignement privé	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-9.1, a. 110

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement et Comité sur les affaires religieuses		
-Rapports annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.3, a. 477.28
Conseil supérieur de l'éducation		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-60, a. 14.1
-Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-60, a. 9
Éducation, Loisir et Sport, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-15, a. 4

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p>
<p>Fonds du Plan Nord</p>		
<p>-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds</p>	<p>Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8</p>
<p>Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique</p>		
<p>-Rapport annuel sur les activités du Fonds</p>		<p>L.R.Q., c. F-4.003, a. 12</p>
<p>MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE</p>		
<p>Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale</p>		
<p>-Rapport annuel d'activités</p>	<p>Déposé dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. L-7, a. 34</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport triennal sur les résultats obtenus par suite des actions mises en oeuvre dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le 1 ^{er} rapport doit aussi se prononcer sur le Fonds québécois d'initiatives sociales	Dans les 60 jours de sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 17 octobre 2010 et, par la suite, à tous les trois ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 60 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. L-7, a. 58 et 62 a. 65
Conseil de gestion de l'assurance parentale		
-États financiers et rapport de gestion	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-29.011, a. 118
-Plan stratégique couvrant une période de plus d'une année		L.R.Q., c. A-29.011, a. 110.3
-Rapport annuel (au 31 décembre) consécutif à l'évaluation actuarielle de l'application de la <i>Loi sur l'assurance parentale</i> et de l'état du compte relatif au présent régime	Avant la fin de l'année suivante	L.R.Q., c. A-29.011, a. 86
Développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre, Loi favorisant le...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 22 juin 2013) et par la suite tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.3, a. 68

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Emploi et Solidarité sociale, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-15.001, a. 15
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
-Rapport annuel d'activités relativement à l'action communautaire autonome		L.R.Q., c. M-30, a. 3.41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds d'assurance parentale		
-États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-29.011, a. 115.16
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Fonds national de formation de la main-d'œuvre		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.3, a. 42
Fonds québécois d'initiatives sociales		
-Rapport annuel sur les activités financées par le fonds		L.R.Q., c. L-7, a. 56
Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. O-2.1, a. 15
Régie des rentes du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Régie doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Évaluation actuarielle triennale de l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> et de l'état du compte de la Régie	Déposé sans délai après transmission (prévue au moins une fois tous les 3 ans) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, l'évaluation est immédiatement publiée dans la <i>Gazette officiel du Québec</i>	L.R.Q., c. R-9, a. 218
-Rapport d'activités	Immédiatement déposé après réception (prévue au plus tard le 30 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-9, a. 37
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Régie)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
-Rapport sur tout projet de loi modifiant la <i>Loi sur le régime de rentes du Québec</i> eu égard à la modification des estimations de la plus récente évaluation actuarielle triennale	Déposé sans délai après transmission si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 5 premiers jours de la session suivante. Si l'Assemblée est dissoute, le ministre doit le faire publier dans la <i>G.O.Q.</i>	L.R.Q., c. R-9, a. 218
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les...		
-Entente portant sur une matière visée au deuxième alinéa de l'article 249	Dans les 15 jours qui suivent la date de sa conclusion ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-15.1, a. 249

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE Centre de recherche industrielle du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et les orientations du Centre	Dans les 15 jours de son approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-8.1, a. 17
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-8.1, a. 33
Comité d'accréditation des associations étudiantes		
-Rapport d'activités, avis et recommandations	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-3.01, a. 63
Commission consultative de l'enseignement privé		
-Rapport annuel d'activité (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-9.1, a. 110
Commission de l'éthique en science et en technologie		
Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 45.14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission d'évaluation de l'enseignement collégial		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.2, a. 23
Conseil supérieur de l'éducation		
-Rapport annuel d'activités (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-60, a. 14.1
-Rapport bisannuel sur l'état et les besoins de l'éducation (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-60, a. 9
Développement économique, Innovation et Exportation, ministère		
-Rapport annuel de gestion (en ce qui a trait à la recherche, à l'innovation à la science et à la technologie)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 9 Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
Éducation, Loisir et Sport, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (en matière d'enseignement supérieur)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92 Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (en matière d'enseignement supérieur)	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254) Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
-Rapport annuel d'activités (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-15, a. 4 Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (en matière d'enseignement supérieur)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27) Décret 878-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4872.
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi sur les...		
-États financiers, incluant les états de traitement, les rapports sur la performance et les perspectives de développement de tout établissement visé aux paragraphes 1 ^o à 11 ^o de l'article 1 de la loi	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-14.1, a. 4.2
Fondations universitaires		
-Rapports de vérification des comptes et état détaillé des biens reçus et de leur utilisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. F-3.2.0.1, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds de la recherche en santé du Québec		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprises des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 64
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 79
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 64
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 79

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture		
-Plan triennal d'activités	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 64
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 79
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les politiques de l'Institut	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.02, a. 23
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.02, a. 29
Institut national des mines		
- Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-13.1.2, a. 29

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Institut national des mines, Loi sur l'...		
- Rapport sur l'application de la loi et sur l'opportunité de maintenir ou de modifier ses dispositions.	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 28 juin 2017) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-13.1.2, a. 35
Investissements universitaires		
-Plan quinquennal	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-17, a. 4
Université du Québec		
-Rapport annuel d'activités, y compris celles des universités constituantes, instituts de recherche et écoles supérieures	Déposé sans délai après transmission (prévue annuellement)	L.R.Q., c. U-1, a. 25
MINISTRE DE LA FAMILLE		
Curateur public		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours suivant leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-81, a. 67 et 67.0.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Famille, Aînés et Condition féminine, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents (à l'égard de la condition féminine)	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92 Décret 890-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4878.
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre (à l'égard de la condition féminine)	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254) Décret 890-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4878.
-Rapport annuel de gestion (à l'égard de la condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-17.2, a. 11 Décret 890-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4878.
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités) (à l'égard de la condition féminine)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27) Décret 890-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4878.
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>Fonds pour le développement des jeunes enfants</p>		
<p>-Rapport annuel sur les activités du Fonds et sur celles de la Société de gestion pour le développement des jeunes enfants et de tout autre organisme à qui le ministre verse des subventions ou des contributions</p>		<p>L.R.Q., c. F-4.0022, a. 16</p>
<p>Le ministre doit, dans son 10^e rapport, évaluer l'ensemble des activités du Fonds et se prononcer sur la pertinence de maintenir ou de revoir son financement</p>		
<p>Régie des rentes du Québec</p>		
<p>-Rapport annuel sur l'administration de la section II.11.2, <i>Crédit pour le soutien aux enfants</i>, de la <i>Loi sur les impôts</i></p>	<p>Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours suivant la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. I-3, a. 1029.8.61.58</p>
<p>MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE</p>		
<p>Administration financière, loi (voir aussi : Finances, ministère)</p>		
<p>-Comptes publics</p>	<p>Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.001, a. 87</p>
	<p>Lorsque l'Assemblée ne siège pas, le ministre peut diffuser les comptes publics par tout moyen qu'il estime approprié avant leur présentation à l'Assemblée nationale ; le ministre les lui présente, dans ce cas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
Administration fiscale, Loi sur l'...		
-État annuel des remises et réductions de droits, d'intérêts et de pénalités faites par le gouvernement en vertu de l'article 94 et de la Loi sur l'administration fiscale pour le bien public et pour épargner au public de graves inconvénients ou aux individus, de l'oppression ou de l'injustice	<p>Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier (Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux)</p> <p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.002, a. 94</p> <p>(2012, c.8, a.12)</p> <p>L.R.Q., c.-A.7.003, a. 76</p>
-Plan d'utilisation de tout fichier de renseignements, accompagné de l'avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, de l'approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.002, a. 71.0.4
-Rapport d'activités sur les fichiers de renseignements obtenus en vertu de l'article 71 avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.002, a. 71.0.6

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Sommaire statistique des renonciations et annulations prévues à l'article 94.1 de la <i>Loi sur l'administration fiscale</i>	Dans le même délai que celui prévu à l'article 76 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) pour le dépôt des documents mentionnés à cet article relatifs à cet exercice financier (Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux)	L.R.Q., c. A-6.002, a. 94.1 (2012, c.8, a.16) L.R.Q., c.-A.7.003, a. 76
	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière au cours de laquelle de telles remises sont faites ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-5.1, a. 58 et L.R.Q., c. P-44.1, a. 89

Agence du Revenu, Loi sur l'...

-Rapport de gestion et états financiers

Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux

L.R.Q., c. A-7.003,
a. 76

-Rapport sur l'application de la *Loi sur l'agence du Revenu du Québec* (Ce rapport devra contenir une évaluation sur l'efficacité et la performance de l'Agence incluant des mesures d'étalonnages)

Dans les 30 jours de leur réception (au plus tard le 30 avril 2016) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux

L.R.Q., c. A-7.003,
a. 200

Assurances, Loi sur les...

(voir aussi : Inspecteur général des institutions financières)

-Rapport quinquennal du ministre sur l'application de la *Loi sur les assurances*

Tous les cinq ans

L.R.Q., c. A-32,
a. 425.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Autorité des marchés financiers		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-33.2, a. 43
-Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur l'assurance-dépôts</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-26, a. 20
-Rapport d'activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur la distribution de produits et services financiers</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. D-9.2, a. 257
-Rapport annuel des activités reliées à l'administration de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. V-1.1, a. 302
-Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les instruments dérivés</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. I-14.01, a. 179
-Rapport annuel de ses activités de réglementation relatives à la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. V-1.1, 335.2
-Rapport annuel sur le résultat de l'analyse des données et manuels en assurance automobile fournis durant l'année précédente	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-25, a. 182
-Rapport portant sur l'état des affaires des sociétés au Québec	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-29.01, a. 314

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers	Chaque année, dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67.3, a. 598
-Rapport sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec	Au plus tard le 30 juin suivant la fin de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 premiers jours de la session suivante	L.R.Q., c. A-32, a. 324
Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-33.2, a. 113
Caisse de dépôt et placement du Québec		
-Rapport annuel	Immédiatement déposé après réception (prévue avant le 15 avril de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session	L.R.Q., c. C-2, a. 44
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec</i>	Au plus tard tous les 10 ans, dans les 30 jours suivants la transmission au gouvernement si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-2, a. 51.1
-Règlements (sauf ceux pris en vertu des articles 23 et 33.1)	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-2, a. 13

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Coopératives de services financiers, Loi sur les...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} juillet 2006) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67.3, a. 725
Courtage immobilier, Loi sur le...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le courtage immobilier</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa réception par le gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} mai 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. C-73.2, a. 160
Développement économique, Innovation et Exportation, ministère		
-Rapport annuel de gestion (en ce qui a trait à l'économie)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 9 Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la...		
-Rapport quinquennal sur l'application de la <i>Loi sur la distribution des produits et services financiers</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 15 jours qui suivent la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} octobre 2004) puis tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprises des travaux	L.R.Q., c. D-9.2, a. 580

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Employés publics, Loi sur les...		
-État détaillé de tous les cautionnements fournis sous l'autorité de la loi et des changements qui peuvent y avoir été faits depuis l'époque à laquelle le dernier état a été soumis à la Législature	Dans les 15 jours de l'ouverture de la session	L.R.Q., c. E-6, a. 42
Entreprises de services monétaires, Loi sur les		
-Rapport sur la mise en œuvre de cette loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2017 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. E-12.000001, a. 83 2010, c. 40, annexe I Entrée en vigueur par décret n° 151-2012
Financement-Québec		
-Directive sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-2.01, a. 30
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-2.01, a. 43
Finances, ministère (voir aussi : Administration financière, loi)		
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-24.01, a. 16
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Institut de la statistique du Québec		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., I-13.011, a. 33
Instruments dérivés, Loi sur les...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les instruments dérivés</i> , sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa présentation au gouvernement (le premier prévu au plus tard le 1 ^{er} février 2014 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., I-14.01, a. 239

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Investissement Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux qu'Investissement Québec doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. I-16.0.1, a. 76
-Plan stratégique	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. I-16.0.1 a. 70
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Investissement Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission d'Investissement Québec)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec		
- Rapport annuel	Dans les 30 jours de sa réception (prévue dans les quatre mois qui suivent la fin de l'exercice financier) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. 73-2, a. 68
Réduction du capital-actions, Loi sur la...		
-Décret autorisant la réduction du capital-actions		L.R.Q., c. R-2.2.1, a. 5

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie des installations olympiques		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Régie doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-7, a. 29
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Régie des installations olympiques</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Régie)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Revenu, ministre		
-Convention de performance et d'imputabilité ainsi que l'entente de gestion prévue à l'article 19 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. A-6.01, a. 14
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Société de financement des infrastructures locales du Québec		
-États financiers et rapport d'activité	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.0102, a. 36
Société des alcools du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-13, a. 59
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des alcools du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société du Centre des congrès de Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40 Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-14.001, a. 25 Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41 Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.
Société des loteries du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-13.1, a. 25
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des loteries du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société nationale du cheval de course		
États financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., S 18.2.0.1, a. 11 Abrogé par décret n° 295-2012 du 28 mars 2012, (2012) 144 G.O. 2, 1951 ; 2006, c. 15, a. 4.
Sociétés de fiducie et d'épargne, Loi sur les...		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 18 mai 1993) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, auprès de son président	L.R.Q., c. S-29.01, a. 397
Société immobilière du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société immobilière du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société du Palais des congrès de Montréal		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-14.1, a. 27
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-16.001, a. 27
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-16.001, a. 37
Société Innovatech du Grand Montréal		
-Directive portant sur les objectifs et orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprises des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.0.1, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.0.1, a. 38

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.4, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.4, a. 38
Société Innovatech Régions ressources		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.5, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.5, a. 38
Société Innovatech du sud du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.2, a. 21
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-17.2.2, a. 38

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Sondages impliquant l'utilisation de renseignements contenus dans un dossier fiscal		
-Plan triennal sur les sondages à effectuer avec avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de cet avis ou de cette approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.002, a. 69.0.0.7
-Rapport annuel sur les sondages effectués avec avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 30 jours de cet avis ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.002, a. 69.0.0.7
Tourisme, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92 Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254) Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., M-31.2, a. 18 Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
<p>-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)</p>	<p>Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)</p> <p>Décret 874-2012 du 20 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4868.</p>
<p>Valeurs mobilières, Loi sur les... (voir aussi : Commission des valeurs mobilières du Québec)</p>		
<p>-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la loi, sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier</p>	<p>Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 19 janvier 1988) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. V-1.1, a. 352</p>
<p>MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES</p>		
<p>Fonds du Plan Nord</p>		
<p>-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds</p>	<p>Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux</p>	<p>L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8</p>
<p>Immigration au Québec</p>		
<p>-Orientations en matière d'immigration</p>		<p>L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.0.0.1</p>
<p>-Plan annuel d'immigration</p>	<p>Au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année ou, si l'Assemblée ne siège pas, au plus tard le 15^e jour suivant la reprise des travaux</p>	<p>L.R.Q., c. I-0.2, a. 3.0.1</p>

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Immigration et Communautés culturelles, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. M-16.1, a. 18
MINISTRE RESPONSABLE DES INSTITUTIONS DÉMOCRATIQUES ET DE LA PARTICIPATION CITOYENNE		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Accès aux documents des organismes publics		
-Décret autorisant l'établissement d'un fichier confidentiel ou décret qui le modifie ou l'abroge, ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 82
-Décret ordonnant à un organisme public de surseoir à l'exécution d'une décision de la Commission d'accès à l'information ayant pour effet d'ordonner de communiquer un document ou un renseignement	Dans les 15 jours suivant la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 145
-Entente conclue en vertu de l'article 68 ou 68.1 de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i> ainsi que l'avis de la Commission d'accès à l'information sur chaque entente	Dans les 30 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 70

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011), et par la suite tous les cinq ans, ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 179
Commission d'accès à l'information		
(voir aussi : Accès aux documents des organismes publics)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.1, a. 119
-Rapport quinquennal sur la mise en application de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé</i>	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 14 juin 2011 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. P-39.1, a. 88
MINISTRE DE LA JUSTICE		
Accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics et modifiant la Charte des droits et libertés de la personne</i>	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 1 ^{er} avril 2006) et, par la suite, tous les cinq ans ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-2.01, a. 32

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Code de procédure civile		
-Rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la <i>Loi modifiant le Code de procédure civile pour prévenir l'utilisation abusive des tribunaux et favoriser le respect de la liberté d'expression et la participation des citoyens aux débats</i> public, notamment en ce qui a trait à l'utilisation par les tribunaux des mesures prévues aux articles 54.3 et 54.4 du Code	Dans les 30 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (au plus tard le 1 ^{er} octobre 2012) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	2009, c. 12, a.7
Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec		
-Rapport annuel concernant l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-6, a. 23
-Rapport annuel d'activités concernant la <i>Loi visant à favoriser le civisme</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-20, a. 25
-Rapport sur l'application de l'article 5.1 de la <i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard 90 jours après le 22 mars 2009) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	2006, c. 41, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1, a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Santé et des Services sociaux		
Commission des services juridiques		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. A-14, a. 93
Conseil interprofessionnel du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-26, a. 22
Conservateur du registre des lobbyistes		
(voir aussi : <i>Transparence et éthique en matière de lobbyisme</i> , loi)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-11.011, a. 24

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Cour du Québec		
-Prévisions budgétaires du comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales pour l'exercice financier suivant et, si nécessaire, prévisions budgétaires supplémentaires en cours d'exercice	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-16, a. 246.39
-Rapport comportant les recommandations que le comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales estime appropriées	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-16, a. 246.43
Directeur des poursuites criminelles et pénales		
-Rapport annuel de gestion	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année)	L.R.Q., c. D-9.1.1, a. 36
Employés publics		
-Entente déterminant des mesures de substitution applicables à l'ensemble des personnes visées à l'article 6 de la <i>Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin</i>	Dans les 15 jours de la conclusion de cette entente ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	1997, c. 7, a. 63
-Liste des commissions délivrées pendant l'année aux employés publics	Dans les 15 premiers jours de la session subséquente	L.R.Q., c. E-6, a. 6
Fonds Accès Justice		
-Priorités et orientations retenues dans l'attribution de l'aide financière		L.R.Q., c. M-19, a. 32.0.6 (2012, c. 3, a. 1)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel d'activité	Pour chaque année financière	L.R.Q., c. M-19, a. 32.0.7 (2012, c. 3, a. 1)

Fonds d'aide aux recours collectifs

-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-2.1, a. 17
-----------------------------	---	----------------------------

Fonds du Plan Nord

-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
--	---	---------------------------------

Justice, ministère

-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-19, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel des activités de mise à jour des lois et des règlements et, le cas, échéant, des activités de refonte (rubrique distincte du rapport annuel d'activités : L.R.Q., c. M-19, a. 16.1)		L.R.Q., c. R-2.2.0.0.2, a. 13
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Lois et règlements, liste		
-Liste des lois et des règlements qui ont été l'objet d'une substitution d'unités de mesure, avec l'énumération des articles visés par une telle substitution	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	1984, c. 47, a. 214
Office de la protection du consommateur		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-40.1, a. 303
Office des professions du Québec		
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-26, a. 16.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport quinquennal sur la mise en application des dispositions du chapitre VI.1 du Code des professions	Dans les 30 jours suivant sa réception (le premier prévu au plus tard le 23 décembre 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. C-26, a. 187.5.6
Ordres professionnels		
-Rapport d'activités de tout Bureau institué au sein d'un ordre professionnel et état financier de l'ordre	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-26, a. 104
-Rapport sur la mise en application des dispositions des paragraphes <i>q</i>) et <i>r</i>) de l'article 94 du <i>Code des professions</i>	Dans les 30 jours suivant sa présentation au gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-26, a. 198.2
Professions, Code des...		
voir: Conseil interprofessionnel du Québec; Ordres professionnels; Office des professions du Québec		
Processus de détermination de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales et sur leur régime de négociation collective, Loi sur le...		
- Prévisions budgétaires ou, le cas échéant, les prévisions budgétaires supplémentaires du comité de la rémunération des procureurs aux poursuites criminelles et pénales	Dans les 10 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. P-27.1 a. 19.10
- Rapport comportant les recommandations	Dans les 10 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. P-27.1 a. 19.15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Sages-femmes, Ordre des...		
-Rapport quant à la capacité de l'Ordre de remplir les devoirs qui lui sont imposés par la <i>Loi sur les sages-femmes</i> et par le Code des professions	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-0.1, a. 80
-Rapport sur le fonctionnement de l'Ordre, sur l'efficacité de ses ressources humaines et financières ainsi que sur l'opportunité de renouveler le mandat du conseil consultatif	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-0.1, a. 80
Société québécoise d'information juridique		
-Rapport annuel d'activités		L.R.Q., c. S-20, a. 16
Transparence et éthique en matière de lobbyisme, loi sur... (voir aussi : Conservateur du registre des lobbyistes, Commissaire au lobbyisme)		
-Rapport sur la mise en œuvre de la loi et du code de déontologie adopté en application de celle-ci	Dans les 15 jours suivant la présentation du rapport au gouvernement (prévue dans les 5 ans suivant le 13 juin 2002) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-11.011, a. 68
Tribunal administratif du Québec		
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., J-3, a. 96

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE RESPONSABLE DE LA RÉGION DE LA CAPITALE- NATIONALE		
Commission de la capitale nationale du Québec		
-États financiers, rapport d'activités et plan de développement	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-33.1, a. 27
MINISTRE DES RELATIONS INTERNATIONALES, DE LA FRANCOPHONIE ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR		
Développement économique, Innovation et Exportation, ministère		
-Rapport annuel de gestion (en ce qui a trait à l'exportation et au commerce extérieur)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-30.01, a. 9 Décret 929-2012 du 26 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4917.
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome		
-Rapport annuel d'activités relativement à l'action humanitaire internationale		L.R.Q., c. M-30, a. 3.41 Décret n° 929-2012 du 26 septembre 2012, (2012) 144 G.O. 2, 4917.
Engagements internationaux (conjointement avec le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation quand il s'agit de commerce interna- tional)		
-Entente ou accord international important, lorsque l'urgence le requiert, avec un exposé des motifs d'urgence	Dans les 30 jours de la ratification de l'entente ou de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.1.1, a. 22.5

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Tout engagement international important avec une note explicative sur le contenu et les effets de celui-ci	Au moment où le ministre le juge opportun	L.R.Q., c. M-25.1.1, a. 22.2
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Office Québec/Wallonie- Bruxelles pour la jeunesse		
-Rapport annuel des Secrétaires généraux	Déposé dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée siège ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. O-10, a. 12
Office franco-québécois pour la jeunesse		
-Rapport annuel du Secrétaire général	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. O-10, a. 6
Office Québec-Amériques pour la jeunesse		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., O-5.1, a. 29
Office Québec-Monde pour la jeunesse		
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q. c. O-5.2, a. 34

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Relations internationales, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.1.1, a. 10
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES Administration régionale Kativik		
-Rapport relatif à la réalisation du programme	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-30.2, a. 15

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Convention de la Baie James et du Nord québécois		
-Proclamation mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67, a. 4
Convention du Nord-Est québécois		
-Proclamation mettant en vigueur toute Convention complémentaire	Dans les 15 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-67.1, a. 4
Crédit forestier		
-Rapport annuel concernant l'administration de la <i>Loi sur le crédit forestier</i>	Déposé après réception (pré- vue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-78, a. 51
-Rapport annuel sur l'admi- nistration de la <i>Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-78.1 a. 69
Impôt minier, Loi sur l'...		
-Sommaire statistique des renonciations et annulations prévues à l'article 70.1	À chaque année, dans les 15 premiers jours de la session subséquente	L.R.Q., c. I-0.4 a. 70.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Exportation de l'électricité		
-Décret du gouvernement pris en vertu de l'article 6 ou de l'article 6.1 de la <i>Loi sur l'exportation de l'électricité</i>	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-23, a. 6.2
Financière agricole du Québec		
-Rapport annuel d'administration du programme de financement forestier	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.40
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Forestier en chef		
-Bilan quinquennal de l'état des forêts du domaine de l'État, des résultats obtenus en matière d'aménagement durable et des recommandations pour faciliter la poursuite de sa mission	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.2, a. 17.1.7
Forêts		
-Rapport quinquennal sur l'état des forêts au Québec	Tous les cinq ans, à compter du 10 juin 2015.	L.R.Q., c. F-4.1, a. 212
Hydro-Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. H-5, a. 61.1

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. H-5, a. 20
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur Hydro-Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. H-5, a. 61.2
Matane, essor		
-Arrêtés en conseil adoptés en vertu de l'article 4 de la <i>Loi pour assurer la stabilité et l'essor industriels de la ville et de la région de Matane</i>	Dans les 15 premiers jours de la session suivante	1959-60, c. 23, a. 4
Régie de l'énergie		
-Directive émise par le ministre et portant sur l'orientation et les objectifs de la Régie	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.01, a. 111
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.01, a. 24
-Rapport au gouvernement sur les résultats et l'impact de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> à l'égard du secteur énergétique	Dans les 15 jours suivant la transmission du rapport au gouvernement (prévue au plus tard le 2 juin 2000) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.01, a. 168

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur les impacts des mesures introduites aux articles 59 et 139 de la <i>Loi sur la Régie de l'énergie</i> sur les prix et les pratiques commerciales dans la vente au détail d'essence et de carburant diesel	Déposé après réception si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-6.01, a. 169
Ressources naturelles et Faune, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités reliées aux ressources naturelles (incluant le rapport annuel des activités du forestier en chef)	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-25.2, a. 11 et a. 17.1.10
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de développement de la Baie James		
-Directive portant sur les objectifs et les orientations de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. D-8.2, a. 4.3
-États financiers et rapport d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. D-8.2, a. 33
Société nationale de l'amiante		
-Décret du gouvernement approuvant un paiement visé à l'article 13 de la <i>Loi sur la Société nationale de l'amiante</i>	Sans délai si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 14
-Décret du gouvernement autorisant l'acquisition d'une entreprise ou d'actions formant le fonds social d'une entreprise visée au paragraphe b du premier alinéa de l'article 16 de la <i>Loi sur la Société nationale de l'amiante</i>	Sans délai si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 16
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Société	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 18
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue à l'expiration des 4 mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Société) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-18.2, a. 57

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX		
Activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée, Loi sur les...		
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée</i> et l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier.	Dans les 30 jours suivant sa réception (au plus tard le 5 août 2013) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. A-5.01, a. 60
Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux		
-Décret modifiant l'organisation prévue aux articles 119 à 126 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 128
-Décret édicté en application du deuxième alinéa de l'article 347 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 347
-Décret pris en application du premier alinéa de l'article 530.0.1 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	Dans les 30 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.0.1
-Rapport annuel sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 76.14

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel des établissements sur l'application de la procédure d'examen des plaintes et l'amélioration de la qualité des services	En même temps que ceux visés à l'article 76.14 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i>	L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.49
-Rapport annuel de gestion (remplace le rapport annuel d'activités prévu à l'article 391 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 385.7, 385.8 et 392
Centre hospitalier de Kahnawake		
-Décret approuvant et mettant en vigueur toute entente complémentaire destinée à modifier l'Entente concernant la construction et l'exploitation d'un centre hospitalier sur le territoire de Kahnawake	Dans les 15 jours de la prise du décret ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	1984, c. 13, a. 3
Commissaire à la santé et au bien-être		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 36
-Rapport annuel sur l'exercice de la fonction qui est dévolue au Commissaire par le paragraphe 3° de l'article 14 de la <i>Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 31 octobre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 22
-Rapport particulier sur toute question qui relève des fonctions du Commissaire	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 23

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être</i>	Dans les 30 jours de sa réception (prévue au plus tard le 1 ^{er} juin 2013) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-32.1.1, a. 45
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport quinquennal sur la mise en œuvre de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> et, le cas échéant, sur l'opportunité de la modifier	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1, a. 156.1
<u>Note</u> : Ce rapport peut aussi être déposé par le ministre de la Justice		
Corporation d'urgences-santé		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de la Corporation	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-6.2, a. 105
Établissement visé à l'article 171 de la <i>Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives</i> (région du Nord-du-Québec)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-4.2, a. 530.80
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Fonds pour la promotion des saines habitudes de vie		
-Rapport annuel sur les activités du Fonds		L.R.Q., c. F-4.0021, a. 12
Héma-Québec		
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. H-1.1, a. 23
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux		
-États financiers et rapport annuel de gestion	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-13.03, a. 46
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'...		
-Rapport indépendant sur l'application de la <i>Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux</i>	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 11 juin 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. I-13.03, a. 100
Institut national de santé publique du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Institut	Dans les 15 jours suivant son approbation par le gouverne- ment ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.1.1, a. 5
-Rapport d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. I-13.1.1, a. 26

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Office des personnes handicapées du Québec		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Office	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 24
-Rapport d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 74.1
-Rapport quinquennal indépendant sur la mise en œuvre de la <i>Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées</i>	Dans les 30 jours de sa réception par le ministre (prévue au plus tard le 17 décembre 2009 et, par la suite, tous les 5 ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-20.1, a. 74.2
Protection de la jeunesse		
-Entente établissant un régime particulier de protection de la jeunesse avec un regroupement autochtone	Dans les 15 jours de sa signature ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1, a. 37.5
-Étude mesurant les impacts de la <i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> sur la stabilité et les conditions de vie des enfants	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 9 juillet 2010 et, par la suite, tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-34.1, a. 156.2
Protection de la santé publique		
-Avis de la Commission d'accès à l'information et approbation du gouvernement concernant les projets de règlement instituant les registres prévus à l'article 49 de la <i>Loi sur la santé publique</i>	Dans les 30 jours de l'approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.2, a. 50

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport d'événement sur la déclaration d'état d'urgence sanitaire	Dans les 3 mois qui suivent la fin de l'état d'urgence sanitaire ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.2, a. 129
Régie de l'assurance maladie du Québec		
-Directive émise par le ministre et portant sur les objectifs et l'orientation de la Régie	Dans les 5 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 5 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-5, a. 32
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. R-5, a. 25
-Rapport financier sur les opérations du Fonds de l'assurance-médicaments, y compris les renseignements relatifs au nombre d'ententes conclues conformément au deuxième alinéa de l'article 52.1 de la <i>Loi sur l'assurance médicaments</i> , au nombre de produits et d'entreprises visés par celles-ci ainsi qu'aux sommes versées en application de ces ententes	Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-5, a. 40.9
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Régie)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Santé et Services sociaux, ministère		
-Comptes de la santé	Au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année financière (pour chaque année financière) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. M-19.2, a. 12.1
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. M-19.2, a. 12
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Services de santé et services sociaux pour les autochtones cris et inuit		
-Rapport annuel de tout conseil régional de la santé et des services sociaux	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. S-5, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Services préhospitaliers d'urgence		
-Directives portant sur les objectifs et l'orientation d'un centre de communication santé dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la <i>Loi sur les services préhospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives</i>	Dans les 15 jours de leur approbation ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-6.2, a. 32
MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE		
Bureau de la sécurité privée		
-États financiers et rapport d'activité	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.5, a. 88
Comité de déontologie policière		
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-13.1, a. 210
Commissaire à la déontologie policière		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q. c. P-13.1, a. 142
Commissaire à la lutte contre la corruption		
Rapport annuel de gestion	Dans les 30 jours de sa réception (au plus tard le 31 juillet de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. L-6.1, a. 25

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commissaire-enquêteur aux incendies		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.4, a. 91
Commission québécoise des libérations conditionnelles		
-Rapport annuel de gestion	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière (réception prévue au plus tard le 30 juin) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-40.1, a. 134
Coroner en chef		
-Rapport annuel des activités des coroners	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-0.2, a. 29
Déclaration d'état d'urgence national		
-Rapport d'événement sur la déclaration d'état d'urgence national	Dans les 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence national ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux.	L.R.Q., c. S-2.3, a. 98
École nationale de police du Québec		
-Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. P-13.1, a. 14
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., P-13.1, a. 46

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
École nationale des pompiers du Québec		
-Directives portant sur les objectifs et les orientations de l'École	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.4, a. 59
-États financiers et rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. S-3.4, a. 79
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Police, Loi sur la...		
-Décret relatif à des pouvoirs d'urgence	Au plus tard le 3 ^e jour de séance qui suit son édicition ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., P-13.1, a. 104
-Entente conclue avec une communauté autochtone et visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé	Dans les 15 jours de la date de sa signature ou, si l'Assemblée n'est pas en session, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., P-13.1, a. 92
Régie des alcools, des courses et des jeux		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 60 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-6.1, a. 21

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Régie des loteries du Québec		
-Entente intervenue en vertu du deuxième alinéa de l'article 34 de la <i>Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement</i>	Dans les 15 jours de son adoption par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. L-6, a. 34
Sécurité privée, Loi sur la...		
-Rapport indépendant sur la <i>Loi sur la sécurité privée</i> et sa mise en oeuvre	Dans les 30 jours de sa réception (le premier au plus tard le 22 juillet 2015 et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	L.R.Q., c. S-3.5, a. 132
Sécurité publique, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-19.3, a. 10

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
MINISTRE DES TRANSPORTS		
Agence métropolitaine de transport		
-Directive portant sur les objectifs et l'orientation de l'Agence	Dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.02, a. 85
-Rapport annuel d'activités et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-7.02, a. 92
Assurance automobile, Loi sur...		
-Entente d'échange de renseignements, avis de la Commission d'accès à l'information et, le cas échéant, approbation du gouvernement	Dans les 30 jours de l'avis ou de l'approbation du gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-25, a. 155.4
Commission des transports du Québec		
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels du Registre du camionnage en vrac	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-12, a. 47.9

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels qu'une personne fournit au soutien d'une demande à la Commission	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-12, a. 48
-Avis de la Commission d'accès à l'information sur les renseignements personnels de la liste des routiers	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-12, a. 48.11.16
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. T-12, a. 29
<p>Encadrement de l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant l'</p>		
-Rapport sur l'application du cinémomètre photographique et du système photographique de contrôle de circulation aux feux rouges	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (au plus tard le 6 décembre 2013, et par la suite tous les 12 mois pendant quatre ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.	2012, c. 15, a. 36
<p>Fonds du Plan Nord</p>		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société de l'assurance automobile du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-États financiers et rapport annuel de gestion du Fonds d'assurance automobile du Québec	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.011, a. 23.0.17
-Rapport annuel de gestion et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.011, a. 19
-Rapport annuel concernant le mandat confié à la Société de l'assurance automobile du Québec en vertu du titre V111.2 du <i>Code de la Sécurité routière</i> (L.R.Q., C-24.2)	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-11.011, a. 19
-Rapport d'évaluation des lignes directrices visant à interdire tout message publicitaire utilisant un véhicule routier et qui témoigne d'une insouciance à l'égard de la sécurité routière	Dans les 30 jours suivant sa réception (prévue au plus tard deux ans après l'établissement des lignes directrices) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-24.2, a. 5.3 Déposé le 15 mai 2012 Document n° 1307-20120515
-Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Société des traversiers du Québec		
-Directives sur l'orientation et les objectifs généraux que la Société doit poursuivre	Dans les 15 jours de leur approbation par le gouvernement ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. G-1.02, a. 40
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 10 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. S-14, a. 19
Rapport sur l'application de la <i>Loi sur la Société des Traversiers du Québec</i> (contenant notamment des recommandations concernant l'actualisation de la mission de la Société)	Au plus tard tous les 10 ans	L.R.Q., c. G-1.02, a. 41
Transports, Loi sur les... voir: Commission des transports du Québec		
Transports, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier	L.R.Q., c. M-28, a. 12

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
Véhicules hors route, Loi sur les...		
-Rapport sur l'opportunité de maintenir en vigueur, de modifier ou d'abroger l'article 87.1 de la <i>Loi sur les véhicules hors route</i> ainsi que les dispositions du chapitre V.1 de cette même loi	Dans les 30 jours de sa réception par le gouvernement (prévue au plus tard le 8 décembre 2015) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. V-1.2, a. 87.2
MINISTRE DU TRAVAIL		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les...		
Régime particulier initial et tout premier règlement du gouvernement pris en vertu de l'article 24.2, 24.6 ou 24.8 de cette loi	Dans les 15 jours qui suivent leur publication ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. A-3.001, a. 24.11
Commission de la construction du Québec		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. R-20, a. 9

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec (voir aussi : Fonds de la santé et de la sécurité du travail)		
-Plan stratégique		L.R.Q., c. S-2.1, a. 161.5
-Rapport annuel présentant les résultats obtenus au regard des objectifs prévus par le plan stratégique	Immédiatement déposé si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.1, a. 163
-Règlement et entente étendant les bénéfices à toute personne visée par l'article 170 de la <i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>	Sans délai ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. S-2.1, a. 170
Commission de l'équité salariale		
-Rapport annuel d'activités	Dans les quatre mois de la fin de l'exercice financier de la Commission ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-12.001 a.,91
-Rapport sur la mise en œuvre de la <i>Loi modifiant la Loi sur l'équité salariale</i> et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier	Dans les 15 jours suivant sa réception (au plus tard le 28 mai 2019) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-12.001 a. 130
Commission des lésions professionnelles		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-3.001, a. 381

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission des normes du travail		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. N-1.1, a. 27
Commission des relations du travail		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 4 mois de la fin de l'exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. C-27, a. 137.61
Fonds de la santé et de la sécurité du travail (voir aussi : Commission de la santé et de la sécurité du travail)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours suivant sa réception (prévue avant le 30 juin de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., S-2.1, a. 136.12
Fonds du Plan Nord		
-Décret de désignation permettant au ministre de porter des sommes au débit du Fonds	Dans les 15 jours suivant celui où le décret a été pris ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.2.1.1.1, a. 8
Régie du bâtiment du Québec		
-Rapport d'activités, ses états financiers et ceux du fonds d'indemnisation	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. B-1.1, a. 147

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Travail, ministère		
-État de tout rapport et mandat spécial produit par le contrôleur des finances, conformément à l'article 51 de la <i>Loi sur l'administration publique</i> , ainsi que des dépenses et autres coûts y afférents	Au plus tard le troisième jour suivant la reprise des travaux de l'Assemblée	L.R.Q., c. A-6.001, a. 92
-Plan stratégique du ministère ainsi que celui de tout organisme visé au chapitre II de la <i>Loi sur l'administration publique</i> et relevant de la responsabilité du ministre	Le premier doit être déposé avant le 1 ^{er} avril 2001	L.R.Q., c. A-6.01, a. 11 (voir a. 254)
-Rapport annuel d'activités	Dans les 6 mois suivant la fin de chaque exercice financier ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. M-32.2, a. 16
-Rapport annuel de gestion du ministère ainsi que celui de chacun des organismes et des unités administratives relevant de la responsabilité du ministre (remplace le rapport annuel d'activités pourvu qu'il intègre en outre les renseignements que doit contenir le rapport annuel d'activités)	Dans les 4 mois de la fin de l'année financière ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-6.01, a. 26 (voir a. 27)
PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE		
Bureau de l'Assemblée nationale (voir aussi : Vérificateur général)		
-Règles et règlements adoptés	Dans les 15 jours de leur adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. A-23.1, a. 109

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commissaire à l'Éthique et à la déontologie des membres de l'Assemblée nationale		
- Rapport d'activités du commissaire ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent	Dans les 15 jours suivants la transmission du commissaire au président (au plus tard le 30 septembre de chaque année) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-23.1, a. 79
- Rapport d'enquête du commissaire	Dans les trois jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les trois jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-23.1, a. 98
- Rapport de la commission compétente concernant une personne qui n'est pas membre de l'Assemblée et qui fait l'objet d'un rapport du commissaire à l'éthique et à la déontologie	Suite à ce que la commission compétente ait entendu sans débat la déclaration de la personne concernée	L.R.Q., c. C-23.1, a. 102
- Rapport sur la mise en œuvre du code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale	Dans les 15 jours de sa réception (au plus tard le 2 janvier 2015, et par la suite tous les cinq ans) ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. C-23.1, a. 114
Commissaire au lobbyisme (voir aussi : Transparence et éthique en matière de lobbyisme, loi)		
-Rapport annuel d'activités	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. T-11.011, a. 45

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Commission de la fonction publique		
-Rapport annuel d'activités	Déposé après réception (prévue au plus tard le 31 juillet de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux	L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 124
Commission de la représentation (voir aussi : Élections et référendums dans les municipalités, loi)		
-Rapport annuel et états financiers	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 542
-Rapport préliminaire proposant une nouvelle délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales	Dans les 15 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 22
-Rapport indiquant la délimitation des circonscriptions électorales du Québec à la suite d'élections générales		L.R.Q., c. E-3.3, a. 28
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse		
-Rapport annuel d'activités et recommandations	Déposé après réception (prévue au plus tard le 30 juin de chaque année) si l'Assemblée siège ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante	L.R.Q., c. C-12, a. 73

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
Directeur général des élections		
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. E-3.3, a. 488.2
-Rapport annuel (auquel est intégré le rapport visé par l'article 24 de L.R.Q., c. A-6.01), états financiers et état de la gestion de la liste électorale permanente	Dans les 15 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 542
-Rapport des décisions prises dans le but d'adapter la <i>Loi électorale</i> afin qu'elle concorde aux exigences d'une situation par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-3.3, a. 490
Élections scolaires		
-Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-2.3, a. 282.4
-Rapport des décisions que le Directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 30.8 de la <i>Loi sur les élections scolaires</i>	Dans les 30 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-2.3, a. 30.8
Élections et référendums dans les municipalités		
-Rapport annuel des activités respectives du directeur général des élections et de la Commission de la représentation prévues par la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. E-2.2, a. 886

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport des décisions que le directeur général des élections a prises en vertu du premier alinéa de l'article 90.5 de la <i>Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités</i>	Dans les 30 jours suivant sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours suivant celui où elle a repris ses travaux	L.R.Q., c. E-2.2, a. 90.5
Protecteur du citoyen		
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. P-32, a. 35.1
-Rapport annuel d'activités (auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de L.R.Q., c. A-6.01) et recommandations	Dans les 3 jours de leur réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de la reprise des travaux	L.R.Q., c. P-32, a. 29
Vérificateur général		
-Avis écrit de démission	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 12
-Copie de toute entente conclue en vertu des articles 58 et 59 de la <i>Loi sur le vérificateur général</i>	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 60
-Plan stratégique visé à l'article 8 de la <i>Loi sur l'administration publique</i>		L.R.Q., c. V-5.01, a. 67
-Rapport annuel auquel est intégré le rapport visé à l'article 24 de L.R.Q., c. A-6.01 et le rapport du commissaire au développement durable	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 43.1 et 44

Liste des documents dont la loi prescrit le dépôt à l'Assemblée

Personne désignée et nature du document	Délai de présentation	Article de la loi
-Rapport du vérificateur général lorsqu'il estime ses prévisions budgétaires annuelles insuffisantes après modifications par le Bureau de l'Assemblée nationale	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 65
-Rapport du vérificateur nommé par le Bureau de l'Assemblée nationale afin de vérifier les livres et comptes relatifs au vérificateur général	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 70
-Rapport spécial du vérificateur général sur toute affaire d'une importance ou d'une urgence telle qu'elle ne saurait, à son avis, attendre la présentation de son rapport annuel (inclus, s'il y a lieu, le rapport du commissaire au développement durable)	Dans les 3 jours de sa réception ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 43.1 et 45
-Règlement du Bureau de l'Assemblée nationale autorisant le vérificateur général à déroger à une disposition d'un règlement, d'une politique, d'une directive ou d'une décision du gouvernement	Dans les 3 jours de son adoption ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 69
-Règlement soumis à l'approbation du Bureau de l'Assemblée nationale par le vérificateur général	Dans les 3 jours de son approbation par le Bureau ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 3 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux	L.R.Q., c. V-5.01, a. 61

TABLE DES MATIÈRES

Premier ministre.....	3
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale	4
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et Président du conseil du trésor	5
Ministre déléguée aux Affaires autochtones	7
Ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et à la Gouvernance souverainiste	8
Ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.....	9
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation	13
Ministre responsable des Aînés	16
Ministre responsable de la Charte de la langue française	17
Ministre responsable de la Condition féminine	18
Président du Conseil du trésor	19
Ministre de la Culture et des Communications	22
Ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.....	29
Ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	34
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.....	36
Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie	41
Ministre de la Famille	46
Ministre des Finances et de l'Économie	48
Ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles	64
Ministre responsable des Institutions démocratiques et de la Participation citoyenne	65
Ministre de la Justice	67
Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale.....	75
Ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur ...	75
Ministre des Ressources naturelles	77
Ministre de la Santé et des Services sociaux.....	83
Ministre de la Sécurité publique	90
Ministre des Transports.....	94
Ministre du Travail	98
Président de l'Assemblée nationale.....	101

